

Re Pedersson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

George Alexander Peder Pedersson

2017 OCRCVM 32

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 27 avril 2017 à Vancouver (C.-B.)
Décision rendue le 27 avril 2017
Motifs écrits publiés le 31 mai 2017

Formation d'instruction :

Jean P. Whittow c.r., présidente, Mark Redcliffe et Johannes B. Van Koll

Comparutions :

Paul Smith, avocat de la mise en application

George Alexander Peder Pedersson était absent

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 L'audience a été convoquée afin que la formation d'instruction puisse examiner une entente de règlement conclue le 28 mars 2017 entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimé, George Alexander Peder Pedersson (l'entente de règlement). On trouvera une copie de l'entente de règlement annexée à la présente décision.

¶ 2 L'intimé n'a pas comparu à l'audience. L'avocat de la mise en application a communiqué avec l'intimé à partir de la salle d'audience au début de la procédure et a confirmé que celui-ci était au courant de la tenue de l'audience et ne souhaitait pas y assister.

¶ 3 Pour les motifs exposés ci-dessous, la formation a décidé d'accepter l'entente de règlement.

¶ 4 L'intimé a reconnu les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :
Au cours de la période de mars 2008 à juillet 2013, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il faisait à une cliente conviennent à celle-ci, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 5 Les sanctions convenues sont les suivantes :

- a. L'intimé doit payer une amende de 10 000 \$;

- b. Il doit reprendre et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- c. En cas de réinscription, il devra se soumettre à une période de surveillance étroite d'un an.

Les faits

¶ 6 Les faits convenus sont exposés à la partie III de l'entente de règlement ci-jointe.

¶ 7 La présente affaire concerne la conduite qu'a adoptée l'intimé lorsqu'il a fait affaire avec une cliente, SW, durant la période de 2007 à 2013. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait initialement que SW était une femme divorcée dans la soixantaine. Elle a placé 326 000 \$, montant qui représentait la quasi-totalité de son épargne-retraite, dans un compte REER pour lequel l'intimé était le représentant inscrit. De 2008 à 2013, l'intimé a recommandé et effectué des achats d'un nombre limité de titres à risque et à rendement élevés dont la valeur était considérable. Même si certains de ces titres ont généré des gains importants, les pertes étaient deux fois plus élevées que les gains.

¶ 8 Le formulaire d'ouverture de compte mis à jour (en octobre 2009 environ) indiquait une tolérance au risque élevée. Cependant, l'intimé reconnaît qu'« [e]n dépit de la tolérance au risque et des objectifs indiqués dans le formulaire d'ouverture du compte REER, SW était défavorable au risque » (paragraphe 30).

¶ 9 L'intimé admet également qu'il « n'a pas entièrement tenu compte des faits essentiels relatifs à SW, comme son âge, son potentiel de revenus limité et la valeur totale de son portefeuille de retraite. Un représentant inscrit diligent ayant tenu compte de ces facteurs n'aurait pas recommandé un pourcentage aussi substantiel de titres à risque élevé dans le compte REER » (paragraphe 32).

¶ 10 SW a présenté une plainte à la société membre de l'intimé et à l'OCRCVM. La formation a été informée qu'une réclamation soumise à la société a été accueillie.

¶ 11 L'intimé est âgé de 67 ans, a déjà été économiste au sein d'une société membre et est devenu conseiller auprès des clients en septembre 2000. Il ne travaille plus pour un courtier membre de l'OCRCVM depuis avril 2016.

¶ 12 L'avocat de la mise en application a indiqué que le personnel de l'OCRCVM avait interrogé l'intimé et était convaincu que celui-ci n'avait pas d'actifs substantiels et touchait un revenu limité. Les détails de cette entrevue ne seront pas repris ici. L'intimé reconnaît que, n'eût été son incapacité de payer, l'amende convenue aurait été plus élevée et qu'il aurait été condamné au paiement de frais.

L'analyse

¶ 13 La jurisprudence établit clairement qu'une formation doit accepter un règlement négocié à moins qu'il se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation acceptable. L'affaire la plus récente citée par l'avocat de la mise en application, *Re Donnelly* [2016 OCRCVM 23], cadre avec les décisions des autorités compétentes.

¶ 14 L'avocat de la mise en application a demandé à la formation de se reporter à l'affaire *Re Husebye* (2016 OCRCVM 05 et 2016 OCRCVM 21) et à l'entente de règlement conclue le 24 août 2016 entre l'OCRCVM et Michael Sawisky.

¶ 15 L'affaire *Re Husebye* concerne une contravention à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres. M. Husebye a recommandé à plusieurs de ses clients des titres de fonds négociés en bourse à effet de levier (FNBEL) et à risque élevé. La formation a indiqué qu'il « tentait sincèrement de faire de son mieux pour ses clients », mais a jugé qu'il n'avait pas compris que, en raison des risques associés à ces titres, ceux-ci ne convenaient pas à trois clients. Après la tenue d'une audience contestée, la formation a imposé une amende de 20 000 \$, une interdiction de réinscription d'une durée de six mois, l'obligation de réussir de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et le paiement de frais.

¶ 16 L'affaire Sawinsky avait trait à une allégation semblable, ainsi qu'à des allégations connexes selon lesquelles l'intimé avait manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux

clientes (alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres) et de veiller à ce qu'un titre détenu dans le compte d'une cliente convienne à celle-ci (alinéa 1(r) de la Règle 1300). La formation a accepté une mesure pratiquement identique à celle qui est proposée en l'espèce.

¶ 17 La formation constate la similitude entre la contravention reconnue et celles commises dans les affaires citées à titre de jurisprudence. Elle a également tenu compte de la situation financière de l'intimé. La formation est convaincue que l'entente de règlement se situe clairement dans une fourchette d'adéquation acceptable. L'entente de règlement est donc acceptée.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 31 mai 2017.

Jean P. Whittow

Mark Redcliffe

Johannes B. Van Koll

ANNEXE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et George Alexander Peder Pedersson (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Les faits se rapportent à la période de novembre 2007 à juillet 2013, au cours de laquelle George Alexander Peder Pedersson (l'intimé) était représentant inscrit chez Valeurs Mobilières DWM Inc. (DMW), à Vancouver, en Colombie-Britannique.
5. Sur une période d'environ cinq ans, l'intimé ne s'est pas assuré que les titres qu'il recommandait à une cliente âgée de plus de 60 ans qui possédait des connaissances limitées en matière de placement lui convenaient.

L'intimé

6. L'intimé est âgé de 67 ans et a été vice-président et économiste chez un courtier membre de 1985 à 1989 et économiste en chef chez un autre courtier membre en 1998 et en 1999.
7. L'intimé a commencé à travailler à titre de conseiller auprès des clients à Vancouver, en Colombie-Britannique, en septembre 2000, c'est-à-dire lorsqu'il est devenu représentant autorisé en épargne collective. Il a suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en 2003 ainsi que le Cours sur la planification financière en 2006.

8. L'intimé s'est joint à Valeurs Mobilières Dundee (Dundee) en 2004 après que la société pour laquelle il travaillait a été achetée par Dundee et fusionnée avec celle-ci. Dundee est par la suite devenue DWM, puis HollisWealth, division de Scotia Capitaux Inc. L'intimé a travaillé sans cesse pour cette société de 2004 à avril 2016. Il ne travaille plus pour un courtier membre de l'OCRCVM depuis ce temps.
9. Comme le prévoient les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, l'intimé a prouvé au personnel qu'il est véritablement incapable de payer une amende plus élevée.

La cliente SW

10. SW est née en 1944 et résidait en Colombie-Britannique. Elle travaillait régulièrement comme administratrice d'un gestionnaire d'immeubles depuis 1981. Durant toute la période des faits reprochés, SW était divorcée et assumait seule la responsabilité de financer sa retraite. Elle possédait des connaissances limitées en matière de placement.
11. Avant de rencontrer l'intimé, SW avait un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'une valeur d'environ 265 000 \$, qu'elle détenait auprès d'une société de gestion de placements offrant des fonds communs de placement. SW détenait un autre compte de retraite collectif d'une valeur d'environ 40 000 \$ auprès d'une autre société de gestion de placements qui offrait aussi des fonds communs de placement. Ces montants représentaient pratiquement toute la valeur de son actif à placer.

L'ouverture des comptes de SW auprès de l'intimé

12. Le 27 novembre 2007, à l'âge de 63 ans, SW a ouvert un compte au comptant (le compte au comptant) et un compte REER (le compte REER) chez Dundee. L'intimé était le représentant inscrit chargé de ces comptes.

La valeur peu élevée du compte au comptant

13. En décembre 2007, cinq titres différents à risque élevé, dont la valeur combinée totale s'établissait à 4 600 \$, ont été transférés dans le compte au comptant.
14. Il n'y a pas eu d'opérations importantes dans le compte au comptant durant la période des faits reprochés.

Le formulaire d'ouverture du compte REER

15. Le formulaire d'ouverture du compte REER (le formulaire d'ouverture de compte), signé par SW et l'intimé le 27 novembre 2007, indiquait ce qui suit :
 - SW était âgée de 63 ans;
 - elle avait des connaissances limitées en matière de placement;
 - en plus de sa résidence personnelle, évaluée à 700 000 \$, elle avait un actif à placer de 285 000 \$;
 - son revenu annuel de toutes sources se chiffrait à 80 000 \$;
 - elle connaissait l'intimé depuis deux semaines.
16. Dans le formulaire d'ouverture de compte de 2007, l'intimé a indiqué les objectifs et la tolérance au risque suivants pour le compte REER :
 - Objectif : Revenu, 15 % Croissance, 75 % Croissance vigoureuse, 10 %
 - Risque : Faible, 10 % Moyen, 60 % Élevé, 30 %
17. En octobre 2009, les surveillants de l'intimé chez Dundee l'ont avisé que les niveaux de risque associés aux avoirs dans le compte REER étaient plus élevés que ceux indiqués dans le formulaire d'ouverture de compte.

18. Même si la situation financière, les objectifs de placement et la tolérance au risque de SW n'avaient pas réellement changé, l'intimé a rencontré celle-ci, et ils ont tous deux signé une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte, qui indiquait les objectifs et la tolérance au risque suivants pour le compte REER :

- | | | |
|--------------|------------------|-----------------------------|
| • Objectif : | Croissance, 70 % | Croissance vigoureuse, 30 % |
| • Risque : | Moyen, 30 % | Élevé, 70 % |

Le montant que SW a déposé dans le compte REER

19. SW a viré ou déposé 326 000 \$ dans le compte REER :

- en janvier 2008, elle a viré 262 000 \$ d'une autre institution;
- en février 2008, elle a déposé 7 000 \$;
- en mai 2010, elle a viré 57 000 \$ d'une autre institution.

20. Mis à part sa résidence personnelle, le montant de 4 600 \$ qu'elle avait dans le compte au comptant et une autre somme de 10 000 \$ déposée dans un compte d'épargne libre d'impôt en 2011, ce montant de 326 000 \$ représentait la totalité de son épargne-retraite.

Les recommandations relatives au compte REER

21. Du 11 mars 2008 au 22 mars 2013, l'intimé a recommandé et exécuté des achats d'un nombre limité de titres à risque et à rendement élevés dont la valeur était considérable. Certains de ces titres ont engendré des gains importants, mais d'autres ont entraîné des pertes considérables. Ces pertes étaient deux fois plus élevées que les gains.

22. Au total, 75 000 \$ ont été investis dans cinq titres qui ont engendré des gains importants. Ces titres sont les suivants :

- | | |
|-------------------------------|-----------|
| • Allana Potash Corp. | 23 000 \$ |
| • Canfor Pulp Income Fund | 17 000 \$ |
| • Dundee Wealth Inc. | 11 000 \$ |
| • European Goldfields Limited | 13 000 \$ |
| • Western Coal Corp. | 11 000 \$ |

23. Le placement de 75 000 \$ dans ces cinq titres a généré un profit de 77 000 \$ durant une période relativement courte. Quatre de ces titres ont été détenus pendant moins de six mois.

24. Au total, 235 000 \$ ont été investis dans sept autres titres :

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| • Anderson Energy Ltd. | 22 000 \$ |
| • Arsenal Energy Inc. | 33 000 \$ |
| • Catalyst Paper Corporation | 45 000 \$ |
| • Energizer Resources Inc. | 34 000 \$ |
| • Hanwei Energy Services Corp. | 44 000 \$ |
| • Migao Corporation | 34 000 \$ |
| • San Gold Corporation | 23 000 \$ |

25. Le placement de 235 000 \$ dans ces sept titres a entraîné des pertes de 179 000 \$.

26. L'intimé était au courant de la volatilité des cours d'au moins quatre de ces titres puisqu'il a continué

de les recommander et de les acheter après que le cours des actions a considérablement chuté. Par exemple :

- (a) Un montant de 20 000 \$ a d'abord été investi dans Catalyst Paper Corporation lorsque le cours de l'action était de 1,17 \$. Des titres supplémentaires d'une valeur de 25 000 \$ ont été achetés après que le cours de l'action a baissé pour s'établir à moins de 0,30 \$;
- (b) Un montant de 10 000 \$ a initialement été investi dans Hanwei Energy Services Corp. lorsque le cours de l'action était de 0,93 \$. Des titres additionnels d'une valeur de 34 000 \$ ont été achetés après que le cours de l'action a chuté pour s'établir à moins de 0,47 \$.
- (c) Un montant de 14 000 \$ a d'abord été investi dans Migao Corporation à un cours moyen de 6,87 \$. Des titres additionnels d'une valeur de 20 000 \$ ont été achetés à un cours moyen de 3,28 \$ après que le cours de l'action a chuté de plus de 50 %.
- (d) Un montant de 19 000 \$ a initialement été investi dans Anderson Energy Ltd. à un cours moyen de 1,06 \$. Des titres supplémentaires d'une valeur de 6 000 \$ ont été achetés après que le cours de l'action a baissé pour atteindre 0,59 \$.

Les titres à risque élevé ne convenant pas à SW

- 27. À l'exception des titres de Migao Corporation et de Dundee Wealth Inc., qui étaient classés comme des titres à risque moyen, 10 des 12 titres mentionnés ci-dessus étaient considérés comme des titres à risque élevé par l'employeur de l'intimé.
- 28. De juin 2010 à juillet 2013, les titres à risque élevé ont représenté de 53 % à 70 % de la valeur comptable du compte REER, se chiffrant en moyenne à 63 % de cette valeur.
- 29. Durant la même période, le pourcentage de titres à risque faible n'a jamais dépassé 8 % de la valeur comptable du compte.
- 30. En dépit de la tolérance au risque et des objectifs indiqués dans le formulaire d'ouverture du compte REER, SW était défavorable au risque. Elle souhaitait que ses placements affichent un rendement raisonnable, mais elle ne voulait pas prendre de risques d'un niveau supérieur à ce que permettait sa situation.
- 31. Les recommandations de l'intimé concernant l'achat et la détention des titres mentionnés ci-dessus aux montants indiqués ne convenaient pas à SW.

Les faits essentiels qui n'ont pas été pris en considération

- 32. Durant cette période, l'intimé n'a pas entièrement tenu compte des faits essentiels relatifs à SW, comme son âge, son potentiel de revenus limité et la valeur totale de son portefeuille de retraite. Un représentant inscrit diligent ayant tenu compte de ces facteurs n'aurait pas recommandé un pourcentage aussi substantiel de titres à risque élevé dans le compte REER.

La plainte de SW et la fermeture de ses comptes

- 33. En juillet 2013, SW a soumis par écrit à l'employeur de l'intimé une plainte à propos des recommandations qui lui avaient été faites et des avoirs dans son compte. À peu près au même moment, elle a transféré tous les avoirs détenus dans ses comptes à une autre société.

Le remboursement versé à SW

- 34. En mai 2014, SW a réglé sa plainte en acceptant le remboursement d'une partie des pertes qu'elle avait subies dans ses comptes. L'intimé a en partie financé ce règlement.

La non-utilisation d'une marge

- 35. L'intimé n'a jamais recommandé à SW d'utiliser une marge.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

36. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :
- (a) Au cours de la période de mars 2008 à juillet 2013, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il faisait à une cliente conviennent à celle-ci, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

37. L'intimé accepte les sanctions suivantes :
- (a) une amende de dix mille dollars (10 000 \$);
- (b) l'obligation de réussir de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- (c) l'obligation, en cas de réinscription, de se soumettre à une période de surveillance étroite d'un an.
38. L'intimé reconnaît que, n'eût été son incapacité de payer, l'amende convenue aurait été plus élevée et qu'il aurait été condamné au paiement de frais.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

39. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe 40 ci-dessous.
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
42. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
43. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
45. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
46. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
47. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
48. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que

personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

49. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

50. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
51. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 28 mars 2017.

« TÉMOIN »

Témoin

« George Pedersson »

Intimé

« Lisa Hall »

Témoin

« Paul Smith »

Paul Smith

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

L'entente de règlement est acceptée le 27 avril 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Jean Whittow »

Présidente de la formation

« Johannes van Koll »

Membre de la formation

« Mark Redcliffe »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.